

QU'EST-CE QU'UN RÉFÉRENT HARCÈLEMENT EN ENTREPRISE ?



Comment est-il désigné ?

Depuis le 1er janvier 2019, le Code du travail prévoit la désignation, par le Comité Social et Economique (CSE) parmi ses membres, d'un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Quelles sont ses missions ?

La loi confère une double mission à ce référent, consistant à lutter contre :

- **Le harcèlement sexuel**, qui vise les « propos ou comportements à connotation sexuelle répétés, qui portent atteinte à la dignité de la personne (...), ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».
- **Les agissements sexistes**, définis comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Quels sont ses moyens d'action ?

Pour agir en matière de prévention, les actions sont multiples, notamment :

- Proposer au CSE et/ou à la direction de mener des actions de sensibilisation (vidéos, campagnes de communication, guides de sensibilisation...).
- Participer à l'élaboration d'une procédure d'alerte et de sanctions internes.
- Veiller, en tant que membre du CSE, à ce que l'instance soit consultée sur le document unique d'évaluation des risques (DUER) et, lorsqu'elle est consultée sur le programme annuel de prévention, à ce que ces sujets soient abordés.

En terme d'accompagnement, le référent pourra être amené à écouter les victimes, les conseiller, rassembler les éléments et les faits précis caractérisant la situation, et rediriger la victime vers le bon interlocuteur : médecin, médecin du travail, association, défenseur des droits, inspection du travail...

Contactez votre référent harcèlement chez Airbus SAS :

philippe.prudhon@airbus.com

06.26.26.69.15

